



PRÉFECTURE du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N° 2015 0410002

portant restriction provisoire des usages de l'eau

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code du domaine public fluvial et notamment son article 25 ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 du ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les avis du comité départementaux de suivi de la sécheresse du Doubs en date du 10 juillet 2015 et de la cellule de veille sécheresse du Territoire de Belfort en date du 9 juillet 2105 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Territoire de Belfort et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet

Les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Territoire de Belfort, appartenant à l'unité d'alerte rivières du bassin versant de l'Allan (n°5), telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné du 26 juin 2013.

ARTICLE 2 -Mesures de restrictions de niveau II

Sont interdits sur le territoire de l'ensemble des communes du département :

- Usages Domestiques

- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, sauf des potagers privés et des espaces d'ornement floraux publics qui sont autorisés de 20h à 8h.
- L'arrosage des golfs et terrains de sport de toute nature (sauf pour les green, stades et la remise en état des pelouses suite au festival des Eurockéennes sur le site du Malsaucy, autorisé de 20h à 8h) de façon à diminuer la consommation d'eau sur un volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs)
- Le lavage des voitures hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression), sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- Le lavage des voiries (sauf impératif sanitaire, conformément à l'arrêté cadre du 26 juin 2013 susvisé) ou au moyen de balayeuses laveuses automatiques.
- L'arrosage des pistes de chantier : limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique
- Le lavage des terrasses, toitures et façades (sauf en cas de travaux ou dérogation pour raison sanitaire).
- Le fonctionnement des fontaines publiques qui devront être fermées lorsque cela est techniquement possible.
- Le remplissage ou remise en eau des piscines d'une capacité totale supérieure à 2 m3 à usage privé, sauf lors de la première mise en eau, des piscines en « dur » et « enterrées » construites depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.
- Les vidanges sans autorisation des piscines ouvertes au public.
- Le lavage des réservoirs AEP et les purges des réseaux sauf dérogation sanitaire,
- Le lavage des réservoirs d'AEP et les purges des dérogations sauf dérogation sanitaire ainsi que les essais de débit sur poteaux incendie sauf nécessité de service.
- Le report des opérations de maintenance sur les réseaux d'assainissement pouvant avoir une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

- Usages Economiques

- Les Industries doivent passer au niveau 2 de leur plan d'économie
- Irrigation agricole: l'arrosage par aspersion est interdit entre 8h et 20 h
- l'irrigation des cultures de semences, des cultures fruitières équipées de « goutte à goutte » ou de « pied à pied » et des cultures maraîchères, florales et pépinières est interdit entre 8h et 20h.

- Usages hydrauliques et plans d'eau

Respect strict de la valeur du débit réservé pour les ouvrages hydrauliques :

- à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
 - au non dépassement de la cote légale retenue
 - à la protection contre les inondations des terrains riverains
 - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
- Plans d'eau : vidange et remplissage interdits

Ces interdictions portent sur l'usage des eaux des réseaux publics et l'usage des eaux superficielles, eaux de sources ou de nappes ou de puits. Elles ne s'appliquent pas à l'utilisation de l'eau des réserves artificielles constituées préalablement à la publication du présent arrêté.

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit.

ARTICLE 3 -Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

ARTICLE 4 -Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

ARTICLE 5 -Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 6 -Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département du Territoire de Belfort en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 7 -Exécution


Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes du département du Territoire de Belfort
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département du Territoire de Belfort
- à M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté
- à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort
- à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique
- à M. le Chef de service départemental de l'ONEMA
- à M. le Chef du Service départemental de l'ONCFS
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture Interdépartementale
- à M. le Président de la Fédération du Territoire de Belfort pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- à M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Belfort, le 20 JUIL. 2015.

Le Préfet,


Pascal JOLY